



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

85 N° 6 1963

Propriété, droit naturel et bien commun: les
pauvres ont-ils des droits?

Georges JARLOT (s.j.)

p. 618 - 630

<https://www.nrt.be/en/articles/propriete-droit-naturel-et-bien-commun-les-pauvres-ont-ils-des-droits-2004>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Propriété, droit naturel et bien commun :

les pauvres ont-ils des droits ?

On connaît la raison fondamentale apportée par Léon XIII en preuve du droit de propriété privée: « *homo, divinae Providentiae particeps* ». Le domaine de l'homme sur les choses est la garantie de sa liberté, en tant que personne spirituelle. « Maître de ses actions, il est en quelque sorte, sous le gouvernement universel de la Providence divine, et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes, non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement le produit de la terre, mais encore la terre elle-même, parce qu'elle est appelée à être, par sa fécondité, la pourvoyeuse de l'avenir ¹ ».

Ainsi la propriété foncière est le type par excellence d'une propriété naturelle. Ce qui confirme la fécondité accrue qui lui vient du travail humain. « Ce champ, remué avec art par la main du cultivateur, a changé de nature: il était sauvage, le voilà défriché; d'infécond il est devenu fertile; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol. » Et c'est encore à ce titre que propriété et travail acquièrent une valeur sociale. « Quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous », et « le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans son propre fonds, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre, avec lesquels elle est commuable ² ».

Certains reprocheraient à cette argumentation d'être récente: on ne la rencontre ni chez S. Thomas ni chez les moralistes du XVI^e siècle, et d'être entachée d'agrarianisme. Propriété et liberté, ordre naturel, ordre moral et ordre providentiel, valeur privilégiée du sol, seul capable de « don gratuit » sous le travail humain: ces idées sont courantes chez les Physiocrates.

1. *Rerum Novarum*, A.S.S., t. 23, p. 643.

2. *Ibid.*, pp. 644-645.

Pour Bernard Quesnay, ordre moral, ordre naturel et ordre providentiel se rejoignent. Il y a des lois naturelles : « On entend par loi physique le cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel, évidemment le plus avantageux au genre humain ». Et il y a un ordre moral : « On entend par loi morale la loi de toute action humaine de l'ordre moral conforme à l'ordre naturel, évidemment le plus avantageux au genre humain ». Et pour Le Mercier de La Rivière, l'ordre social est lui aussi compris dans l'ordre moral, parce que « tout est physique dans la nature, et que l'institution d'une société est le résultat d'une nécessité physique ».

Ce qui nous enfermerait dans le déterminisme, si l'ordre moral ne supposait de toute évidence la liberté, et si l'ordre providentiel, auquel se ramènent l'ordre physique et l'ordre moral, n'était lui-même un idéal à poursuivre : « Tous les hommes et toutes les puissances humaines doivent être soumis à ces lois souveraines instituées par l'Être Suprême : elles sont immuables et irréfragables, et les meilleures possibles ». Bien entendu, ceci suppose toute la philosophie du XVII^e siècle : Spinoza non moins que Descartes, et Condillac non moins que Malebranche.

Propriété et liberté, disions-nous, car il y a continuité de l'ordre moral à l'ordre physique, et de l'ordre physique à l'ordre providentiel. « M'inclinant, dira Mirabeau-le-fils à la Constituante, nous abaissant devant la Majesté Suprême, nous soumettant à l'ordre naturel qu'Elle a prescrit, éclairés par notre soumission même, nous avons reconnu que c'est à Dieu, seul qui donne les récoltes, à en régler la distribution ». Préférence donnée à la terre, respect de la nature, culte de la liberté : c'est toute la religion physiocratique.

Les conséquences apparaissent immédiatement. La propriété est un droit inviolable et sacré, avec la liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression, dit la Déclaration des Droits de l'Homme. Elle est en effet comme un prolongement de la liberté personnelle, dont elle découle et qu'elle protège. Liberté et propriété sont liées, car elles demeurent condition essentielle d'une bonne productivité du sol : « la terre ne peut fructifier que sous les mains d'hommes libres ». La propriété libre est nécessaire, parce que propriété et liberté, jointes ensemble, sont condition nécessaire d'un travail futur et d'une fécondité future ; et parce que la propriété du sol résulte d'un travail passé qui lui a donné, sous forme d'« avances foncières », sa fécondité actuelle. C'est pourquoi les physiocrates s'efforceront d'affranchir le travail paysan, et d'écarter de lui toutes les servitudes : celles de l'assolement et des « champs ouverts », et « l'opprobre des jachères ». Ils l'entourent de liberté : liberté de circulation et liberté du commerce, car pour assurer le « bon prix » il faut assurer le « débit », et « tel est le débit, telle est la reproduction ». Aussi bien, « pauvres paysans, pauvre royaume, et pauvre royaume, pauvre roi ». L'État, le « despote éclairé », le « bon despote », ne peut être que le protecteur de cette liberté, dans l'intérêt

du royaume et dans son intérêt propre, si la terre, elle seule, apporte le « don gratuit de la nature », si la classe paysanne, elle seule, est la « classe productive », dont le travail est capable de laisser un « produit net ». Ainsi l'a démontré le « Tableau Economique » de Bernard Quesnay.

Ces affinités, de *Rerum Novarum* et des théories physiocratiques, sont plus verbales que réelles. Ni la liberté, ni le droit naturel n'ont de part et d'autre une signification identique. La liberté des Physiocrates, qui est celle des Philosophes et de Rousseau, n'est que phénoménale : elle « consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », ainsi que le veut la Déclaration des Droits de l'Homme. Elle est libre champ laissé aux appétits, aux désirs et aux instincts. Multiple sans unité, elle s'apparente au libre arbitre de Spinoza. La liberté de *Rerum Novarum* est celle de l'esprit : mouvement spontané de la nature humaine, unifiée dans son appétit de l'Etre Absolu. Elan vital et dynamisme. Parce que nous sommes *in via*, et *ratio componens et dividens*, cette liberté suppose et anime un libre arbitre, faculté de choix à travers le multiple, et celui-ci exige un champ d'action : d'où le droit de propriété. Mais cette libre disposition des biens est sous-tendue, justifiée par le désir du Souverain Bien : le multiple est assumé par l'Un.

D'où il suit que la loi naturelle de *Rerum Novarum* ne peut être confondue avec l'ordre naturel des Physiocrates. Celui-ci, comme les droits naturels des Encyclopédistes, s'apparente au « jusnaturalisme » hérité de Grotius. Il est l'ordre statique d'une nature immobile, et ses lois ne sont pas des lois de mouvement. Car si Dieu est l'Auteur de la nature et de ses lois, il n'en est ni le terme ni la fin. La loi naturelle thomiste, qui éclaire l'Encyclique, est toute dynamisme. Elle est ce même appétit de la nature humaine, dans son élan vers son Souverain Bien. Elle est donnée par Dieu à une nature qui vient de Dieu et remonte à Dieu, d'où son immanence et sa transcendance, rigoureusement corrélatives.

De nouveau parce que nous sommes *in via*, dans un monde créé, matériel et limité, cette loi s'exprime en préceptes, comme l'*intellectus principiorum* se traduit dans les règles de la raison spéculative. Parce que nous vivons socialement, elle pose des droits naturels, qui assurent à la fois l'autonomie des personnes et leur collaboration dans leur remontée communautaire vers Dieu, à travers le monde matériel. L'ordre naturel des Physiocrates était immobile ; les droits naturels affirmés par *Rerum Novarum* supposent tout le dynamisme de la personne humaine.

Le double aspect, personnel et social de la nature humaine dans son dynamisme, nous est expliqué par Pie XI. « Ni Léon XIII, dit-il, ni les théologiens dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement, n'ont jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien

commun ». Et il nous en apporte une démonstration définitive. « C'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination : ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé ³ ». Ainsi droit personnel et subjectif d'une part, fonction sociale et objective d'autre part, sont inséparables. Sans doute, autre est le droit de propriété, autre son légitime usage ⁴ ; mais, outre qu'« un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône et d'exercer la bienfaisance et la magnificence », une obligation de justice sociale veut que les revenus disponibles soient dirigés vers des emplois socialement utiles ⁵.

Ces raisonnements nous laissent toutefois sur notre faim. Simultanéité de l'aspect personnel et de l'aspect social de la propriété, soit ; obligation de donner aux revenus un emploi profitable à la prospérité commune, soit. Ceci nous rappelle une distinction mille fois répétée depuis Saint Thomas, entre le *ius dispensandi*, qui est propre, et l'*usus*, qui est commun ⁶. Mais nous voudrions discerner, dans l'ordre des fins, une priorité logique. Est-ce la destination *sociale* : prospérité commune dans l'ordre et le respect des libertés personnelles, qui fonde le droit de propriété privée ? Celui-ci est-il d'abord *personnel*, ayant pour fin première d'assurer l'autonomie de la personne, et pour conséquence, obligatoire certes, de pourvoir, dans la paix et dans l'ordre, au progrès économique, social, culturel, de la communauté humaine ?

Pie XII nous met sur la voie. « Tout homme, en tant qu'être vivant doué de raison, tient en fait de la nature le droit d'user des biens matériels de la terre ». Et ce droit naturel d'*usage*, donné à *tout homme*, est antérieur à tout autre droit sur les choses. Même la propriété et la liberté de commerce réciproque, « tout cela reste subordonné à la fin naturelle des biens matériels, et ne saurait se faire indépendamment du droit premier et fondamental qui en concède l'usage à tous, mais plutôt doit servir à en rendre possible l'actualisation en conformité avec cette fin. Ainsi seulement on pourra et devra obtenir que propriété et usage apportent à la société paix féconde et stabilité ⁷ ».

Voici qui est clair. La propriété est au moins subordonnée à l'usage social, et celui-ci est premier. En outre — et cette seconde affirmation confirme la première — « l'institution de la propriété privée doit être,

3. *Quadragesimo Anno*, A.A.S., t. 23 [1931], p. 191.

4. Et « il est faux d'affirmer que le droit de propriété est périmé et disparaît par l'abus qu'on en fait ou parce qu'on laisse sans usage les choses possédées » (*Ibid.*, p. 192).

5. *Ibid.*, p. 194.

6. *S. Th.*, II^e II^o, q. 66, art. 2.

7. Radio-Message, Pentecôte 1941, A.A.S., t. 33 [1941], p. 199.

selon le vœu de la nature, un élément de l'ordre social, un présupposé nécessaire des initiatives humaines, un stimulant au travail ». D'où la légitimité d'une meilleure distribution, en cas de nécessité sociale. Et de nouveau, propriété, travail et fécondité sociale sont liés.

Certains voudraient aller plus loin : découvrir dans la tradition scolastique une antériorité non seulement logique, mais temporelle, non seulement de la destination sociale, mais de la propriété communautaire des biens⁹. Ils ont interrogé les grands classiques du XVI^e siècle, croyant y découvrir ce qu'ils cherchaient. Ils ont trouvé cette formule, indéfiniment répétée : « de droit naturel, toutes choses sont communes ; la première division des biens a été introduite par le droit des gens¹⁰ ».

Dominique Soto l'exprime ainsi. Le *dominium rerum* est de droit naturel et se rattache à la liberté. Il est le pouvoir, non seulement d'user et de jouir d'une chose, mais encore de l'enlever, de la donner, de la vendre, de la négliger¹¹. Seuls peuvent être sujets de ce droit les êtres doués d'intelligence et de liberté¹² ; car le domaine sur les choses suppose la maîtrise de ses propres actes¹³. Suivant les titres qui le fondent, ce *dominium* peut être naturel, divin, ou humain, et alors il provient soit du droit des gens, soit du droit civil¹⁴.

Il y a donc, originairement, un droit naturel de l'homme sur toutes choses créées, au seul titre de la création¹⁵. De là il nous faut passer,

8. Radio-Message, 1^{er} Septembre 1944; *A.A.S.*, t. 36 [1944], p. 254.

9. Entre autres : E. Elter, S.I., *Compendium Philosophiae Moralis* (Rome, Pont. Universitas Gregoriana, 1950), Theses XXXII; — L. de Sousberghe, S.I., *Propriété « de droit naturel », Tradition néo-scolastique et tradition scolastique*, dans *N. R. Th.*, t. 72 [1950], pp. 580-608.

10. « Communiter dici consuevit de iure naturali fuisse omnia communia; iure vero gentium introductam factamque fuisse rerum divisionem » Molina, *de Iustitia et Iure*, Tr. I, disp. 4, n^o 8. — Dominique Soto avait dit : « Prima rerum externarum divisio facta fuit iure gentium licet postea iure civili accesserint » (*de Iustitia et Iure*, lib. IV, qu. 3, art. 1). — Lessius : « Haec divisio facta est iure gentium » (*de Iustitia et Iure*, Lib. II, cap. 5, dub. 3, n^o 9). — Vasquez : « Ius gentium sit solum ius permissionis et utilitatis conveniens humanae naturae in civili communitate... Illiusmodi est divisio agrorum quia sine hac civitates recte gubernari esset difficillimum » (*in 1^o II^{ae} S. Thomae*, disp. 157, cap. 3). — Cajetan : « In proprietate possessionum inveniuntur duo : primum quod aliquid sit unius et aliquid alterius; secundum, quod hic ager sit istius et ille illius. Quoad primum, proprietates rerum est a iure gentium; quoad secundum est a iure positivo » (*in II^{ae} II^{ae}*, qu. 66, art. 2, III). Enfin Lugo : « Quando dicitur iure gentium introductas esse rerum divisiones, sermo est de divisione in genere loquendo, praescindendo de hoc vel illo modo dividendi vel acquirendi dominium, et tunc ius gentium distinguitur a iure naturali in prima acceptione, prout est commune belluae; non tamen a iure naturali in secunda acceptione, immo Justinianus ipse dicit ius gentium esse quod naturalis ratio dictat faciendum esse, ubi aperte ius gentium accipit pro eo quod Theologi vocant ius naturae, nimirum quod praescindit a decreto positivo ipsi naturae lumini addito » (*De Iustitia et Iure*, disp. V, sect. 1, n^o 5).

11. « Dominium ergo rerum, si secundum artem describas, est propria cuiusque facultas et ius in rem quamlibet quam in suum ipsius commodum usurpare potest, quocumque usu lege permissio » (*De Iustitia et Iure*, Lib. IV, qu. 1, art. 1).

12. *Ibid.*, art. 2.

13. *Ibid.*

14. *de Iustitia et Iure*, Lib. IV, qu. 2, art. 1.

15. « Dominium rerum... fuit non tamquam naturae adhibitum, sed tamquam

non pas à la propriété privée au sens où nous la définissons aujourd'hui, mais à la « division des biens ». Et la façon même dont est posée la question nous fait prévoir la réponse¹⁶. La division des biens est convenable, elle est nécessaire. D'abord pour une raison de paix sociale. On peut considérer que la propriété du fonds est individuelle, et commun l'usage du fruit; ou à l'inverse que le fonds est commun, et les fruits abandonnés à la propriété privée; enfin fruits et fonds peuvent être communs. En toutes ces hypothèses, étant donnée la cupidité qui résulte du péché originel, la discorde s'ensuivra nécessairement.

Deux autres arguments viennent confirmer. La vie sociale comporte nécessairement la division du travail et la diversité des tâches: d'où la division de la société en « ordres » ou classes. La communauté des biens trouble immédiatement cet ordre: les uns seraient accablés sous les charges, tandis que les autres se réserveraient les honneurs. Et d'autre part, sans division des biens, l'exercice de la vertu de libéralité, ou de magnificence, devient impossible. Non certes que la division des biens élimine automatiquement tous les vices, mais elle est l'institution qui s'adapte le mieux à la condition humaine, comme nous la connaissons¹⁷.

Prima rerum externarum divisio facta est ex iure gentium. Mais il nous faut savoir ce qu'est ce droit des gens, qui a été défini par Justinien, et auquel ils se réfèrent tous¹⁸. Dominique Soto va nous guider. Au reste, il nous maintiendra dans la clarté d'un thomisme authentique. Dieu, qui dispose toutes choses avec suavité, a imprimé dans nos esprits une lumière, grâce à laquelle, participant de la loi éternelle, nous dirigeons nos actions à leur fin, voulues par la nature même. Cette lumière, qui n'est ni puissance, ni passion, ni à proprement parler *habitus*, c'est la loi naturelle. Elle n'est ni une simple aptitude à porter des jugements pratiques, ni une collection de préceptes innés, mais un *dictamen quod formam habet praecepti*¹⁹.

Si elle est une comme est une la nature humaine, elle se formule en jugements multiples, étant œuvre de la raison pratique, *componens et dividens*. Ces préceptes sont de la sorte immédiats: *per se nota*. Mais une notion peut être *per se nota quoad se*: la seule analyse nous montrera que le prédicat est contenu dans le sujet, et tout esprit, mis en présence, en perçoit la rectitude. D'autres sont *per se notae solum sa-*

naturae debitum... illa collatio dominii rerum fuit quaedam explicatio naturalis iuris, veluti debiti humanae naturae, supposita eius existentia, quam ei per creationem [Deus] gratis contulerat » (*ibid.*).

16. « Quaestio tertia: Utrum humano iure rerum dominia fuerint olim divisa ».

17. *De Iustitia et Iure*, Lib. IV, qu. 3, art. unic. — Sur toute cette question, voir Brufau Prats: *El pensamiento político de Domingo Soto y su concepción del poder*. Universidad de Salamanca, 1960, pp. 23-73.

18. « Quod naturalis ratio inter omnes constituit et apud omnes peraeque custoditur, vocaturque ius gentium » (*Digest.* Lib. I, tit. 1, n° 9).

19. *de Iustitia et Iure*, Lib. I, qu. 4, art. 1.

pietibus: leur intelligence exige une certaine culture²⁰. Et tels sont les jugements pratiques, préceptes de la loi naturelle.

Au-delà du droit naturel, un droit humain est donc nécessaire, qui fasse apparaître la connexion entre telle obligation particulière, sous certains aspects contingente, et l'absolue nécessité de la loi naturelle. Ceci nous conduit vers le *jus gentium*. Nous ne sommes plus dans le domaine exclusif de l'analyse des concepts et des natures: un fait historique, des circonstances de temps et de lieu sont donnés. Un raisonnement est devenu nécessaire. Il aura pour majeure un principe absolu de droit naturel; pour mineure l'introduction d'une situation historique; et pour conclusion le précepte qui découle nécessairement de ces deux prémisses. De la sorte le droit des gens est, du moins sous un certain aspect, une forme de droit naturel: *ratione originis ius gentium dicitur ius naturale*²¹. Toutefois, parce qu'un raisonnement a dû être élaboré, parce que l'évidence n'est pas immédiate, le droit des gens est un droit humain, car raisonner appartient à l'homme²².

Dominique Soto choisit précisément pour exemple à l'appui de sa doctrine la division des biens. 1) « Il faut entretenir et soutenir la vie humaine dans la paix et la tranquillité » [Ceci est la majeure empruntée au droit naturel]; 2) « la nature humaine est déchue; en condition de vie communautaire, la terre ne serait pas cultivée avec diligence, les hommes ne vivraient pas en paix » [ceci est la mineure, qui apporte un fait historique et contingent]; 3) *Conclusion*: les hommes en ont déduit qu'il fallait partager les biens²³.

Nous avons là le type de la déduction du *ius gentium*. Nous y rencontrons trois éléments: un raisonnement est intervenu; un consensus du genre humain a été manifesté; le précepte est communément accepté comme obligatoire, encore qu'il soit, dans ses sources, pour partie nécessaire et pour partie conditionné. Les auteurs insisteront tautôt sur l'un, tantôt sur l'autre de ces éléments.

Lugo, commentant la Somme²⁴, souligne la rationalité du droit des gens. Molina retient davantage le consentement universel²⁵. Lessius, avec lui, note le rôle majeur du « *commune iudicium* » et du consentement, mais il insiste sur le fait historique: le vice de la nature déchue à

20. *Ibid.*, Lib. I, qu. 4, art. 2.

21. « *Ius gentium non negatur quodammodo esse naturale, ut tamen censeatur ab illo differre propter illationem, tum praesertim dum longius conclusio a principiis distat* » (*Ibid.*, Lib. I, qu. 5, art. 4).

22. « *Illae regulae, hunc in modum constitutae, quia non necessario ex solis principiis naturalibus pullulant, sed rationis adminiculo constituuntur, humanae leges nuncupantur* » (*ibid.*, qu. 5, art. 1).

23. *De Iustitia et Iure*, Lib. IV, qu. 5, art. 4.

24. *In II^o II^o*, q. 66, art. 2 ad lum: « *proprietas possessionum non est contra ius naturale; sed iuri naturali superadditur per adventum rationis humanae* ».

25. « *Ius ergo positivum, ex communi hominum tacito vel expresso beneplacito... efficere potuit ut, quod ante rerum divisionem esset contra ius naturale, ea facta, adventiente circumstantia ex parte obiecti, appropriationis rerum iuri naturae non repugnet* » (*de Iustitia et Iure*, Tr. I, disp. 4, n^o 7).

la suite du péché originel: ce qui introduit dans le *ius gentium* un élément contingent ²⁶.

Il convient ici de nous mettre en garde contre une tentation, à laquelle certains paraissent avoir succombé. L'origine de la division des biens ne s'identifie pas avec celle du pouvoir civil; le *consensus* d'où est sorti le droit des gens est autre chose que le contrat social qui a formé la communauté civile, à fortiori diffère-t-il du contrat politique, qui a transféré le pouvoir de la communauté au Prince. Et la justice naturelle, antérieure au péché originel, se confond moins encore avec l'« état de nature » qui précède le contrat social et le contrat politique ²⁷. Molina cherchait encore une autorité qui eût pris l'initiative de ce *consensus communis*, d'où résulte la division des biens: nos premiers parents, ou Noé, ou tel autre qu'on aurait choisi comme prince ²⁸. Mais Lugo met la doctrine au point, en reprenant la définition de Justinien: ou bien on entend par droit naturel un ensemble de règles communes à l'homme et aux animaux, et dans cette acceptation, la division des biens n'est pas de droit naturel; ou bien le droit naturel est le précepte qui oblige, indépendamment de tout précepte positif surajouté, alors le droit des gens se confond avec lui ²⁹.

La tradition est si bien établie, que nous la retrouvons manifeste dans les premiers projets de *Rerum Novarum*. Liberatoro écrit sans hésiter: « La proprietà privata trae origine dalla natura ed è assistita da positivo precetto di Dio. Essa discende per immediato discorso da' i primi principî della ragione; e però è costituita universalmente ed appellata: *de iure gentium*. Quod naturalis ratio inter omnes constituit, et apud omnes pæraequè custoditur, vocaturque *ius gentium* » [Digest. lib. I, tit. 1, n° 9] ³⁰.

Zigliara est moins net. « Il genere umano, ragionando su quella legge [naturale] ha trovato in essa il fondamento della divisione de' beni e della proprietà stabile individuale, e quindi ha solennemente sanzionato nella storia questa proprietà, siccome che maggiormente si

26. « Haec vitia plerumque in generi humano regnant apud nationes?... Unde sequitur, si in aliquo coetu dono supernaturali haec vitia possent tolli... *ius gentium* non postulare, aut maius expeditius cernere rerum divisionem » (*de Iustitia et Iure*, Lib. II, cap. 5, dub. 3, n° 9).

27. Cette confusion, qui paraît probable chez Grotius (*de Iure belli*, Lib. II, cap. 2 et 3), est certaine chez Hobbes: « Ante constitutionem civitatis, omnia omnium sunt, neque est quod quis *suum* dicat esse, quod non alius quilibet idem eodem iure vindicet pro seipso... Sequitur proprietatem initium sumpsisse cum ipsis civitatibus, atque esse id cuique proprium, quod sibi retinere potest per leges » (*de Cive*, Sect. III, cap. 6, n° 5).

28. Molina, *l. c.*, n° 8.

29. « Immo Iustinianus dicit *ius gentium* esse quod naturalis ratio dictat faciendum esse, ubi aperte *ius gentium* accipit pro eo quod Theologi vocant *ius naturae*, nimirum quod praescindit a decreto positivo superaddito ipsi naturae lumini » (*De Iustitia et Iure*, *l. c.*, n° 5).

30. Antonazzi: *L'Enciclica Rerum Novarum, testo autentico e redazioni preparatorie dai documenti originali*. — Primo schema italiano, p. 40, lin. 36-40.

confà alla natura dell'uomo e alla pacifica convivenza sociale³¹ ». C'est pourquoi le dernier texte italien (Zigliara revu par Liberatore et Mazella), ainsi que les deux versions latines (*Causa est, Volpini*; et *Excitata semel, Boccali*) explique de quelle manière « pour les anciens docteurs, les prescriptions du droit des gens étaient des inférences que la raison tirait des premiers principes de la nature: *effata iuris gentium veteribus quidem conclusiones constat fuisse, quas e summis naturae principiis [E addit: omnibus perspectis] ratio intulisset*³² ».

Au point où nous en sommes, il nous faudrait reconnaître dans une tradition continue malgré certaines apparences, une double exigence de la nature. Premièrement avant le péché originel, et antérieurement à la concupiscence: *omnia sunt communia*. Le « mien » ne s'oppose pas au « tien »; d'une part parce que la création est suffisamment prodigue de ses fruits pour subvenir aux besoins humains; d'autre part parce que l'humanité est parfaitement ordonnée et pacifiée. Son échelle de valeurs est correcte; elle ne peut désirer que le bien, et les divers biens suivant une hiérarchie exacte, sans que jamais les relations de justice ou de charité puissent être en danger. Nature pure ou nature élevée? La question n'est pas posée: il s'agit de la condition humaine avant la chute.

Secondement, après le péché la concupiscence est intervenue. Elle demeure avec ses effets malgré la Rédemption. Alors très certainement le retour à l'indivision primitive n'est pas possible. Nul ne saurait se faire d'illusions sur la formule: *divisio bonorum est de iure gentium*. Il ne s'agit en aucune façon d'un droit humain variable, conditionné par des circonstances contingentes. Définitivement, la nature humaine est porteuse de la triple concupiscence. On peut imaginer un acte consensuel humain, explicite ou non, qui serait à l'origine de la *divisio bonorum*; mais une nécessité de fait, issue de la concupiscence, exige l'appropriation privée. C'est pourquoi dès le XVI^e siècle on pourra parler d'un droit naturel de propriété privée, sauf à préciser le contenu interne de ce droit de nature. Sans être *per se notum quoad se et quoad nos*, sans être exprimé dans les principes premiers de la raison pratique, du moins il en découle immédiatement, la nature humaine étant ce qu'elle est. C'est aussi pour cette raison que la définition du droit naturel de propriété privée a pu glisser si facilement de la formule primitive de Liberatore au texte définitif de *Rerum Novarum*³³.

31. *Op. cit.*, p. 56, lin. 116-120.

32. *Op. cit.*, Terzo schema italiano e versione latine, p. 94, lin. 351-380. Les lignes 362-380 du texte italien n'ont pas été traduites; le texte définitif a omis tout ce passage.

33. En remontant au XIV^e siècle, on trouverait, exprimées par Ockham, ces exigences successives de la nature humaine. Dans l'état d'innocence, avant le péché, le *dominium* au sens moderne, comportant jouissance exclusive, n'existe pas. Nos premiers parents eurent seulement le pouvoir de soumettre certains biens, d'en disposer, d'en user, à l'exclusion du *dominium* au sens fort, qui comporte le pou-

Ainsi nous distinguons deux âges successifs de l'humanité : avant et après la chute. Dans l'état de justice originelle, la nature de l'homme comporte la domination universelle et ordonnée de l'ensemble de l'humanité sur l'ensemble des biens. La nature pécheresse au contraire ne peut assurer la satisfaction ordonnée des besoins individuels, et une utilisation sociale de la création, que dans l'hypothèse de l'appropriation privée. Ces deux aspects de la loi naturelle sont-ils exclusifs l'un de l'autre? De la sorte il ne nous resterait plus que la nostalgie morose du paradis perdu. Alors, dans l'économie actuelle, c'est-à-dire en fait, dans toute l'histoire concrète de l'humanité, les pauvres ont-ils des droits? Ou bien doivent-ils attendre de la seule condescendance du riche l'aumône qui leur permettra de subsister, au jour le jour, dans la totale insécurité? Dans un régime économique et social qui maintient une large part de l'humanité dans une condition prolétarienne — ou inférieure — faut-il attendre la rectification hypothétique des structures pour qu'enfin le superflu des riches accomplisse la fonction sociale de prospérité commune, qui est liée à la division des biens?

C'est la question que s'est posée M. Couvreur³⁴. Pour trouver une réponse, il a interrogé théologiens, juristes et canonistes, depuis la concorde de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (1231) : époque où la synthèse doctrinale était en formation. Il a assisté à l'élaboration du principe qui désormais fera loi : *omnia sunt communia, id est tempore necessitatis pauperibus communicanda*.

L'enquête s'est révélée fructueuse. Le principe d'appropriation privée demeure. Il est même, au début de l'époque envisagée, exagérément affirmé. « Est-il permis de prendre le bien d'autrui pour sauver sa vie? Peut-on recourir au vol pour secourir son père affamé? Guillaume de Conches répond non à la première question en application de la règle générale qui gouverne les rapports de l'honnête et de l'utile. Au second problème les disciples du Lombard donnent une réponse négative : une intention excellente n'autorise pas l'accomplissement

voir d'approprier et diviser les biens. Cette faculté intervient seulement en période intermédiaire, qui s'écoule entre le péché, et la première division des biens. — Enfin l'appropriation privée. Il conclut : « Et ita fuit triplex tempus : scilicet ante peccatum, in quo tempore habuerunt dominium, quale numquam aliquando postea habuerunt. Secundum tempus fuit post peccatum, et ante divisionem rerum. Et in isto tempore habuerunt potestatem dividendi et appropriandi sibi res. Et si talis potestas vocatur dominium, potest concedi quod habuerunt dominium commune rerum. Tertium tempus fuit post divisionem rerum. Et tunc inceperunt dominia propria, qualia nunc sunt mundanorum » (*Opus Nonaginta Dierum*, cap. XIV). — Cfr Georges de Lagarde : *La naissance de l'esprit laïc au Moyen Age*, t. VI : Ockham, la Morale et le Droit, p. 178. — Il est bien entendu qu'au sujet de la Morale et du Droit, il faut supposer ici tout le nominalisme et le volontarisme d'Ockham, (cfr Georges Jarlot : *Les idées politiques de Suarez*, dans *Archives de Philosophie*, Vol. XVII [1949], pp. 91-93).

34. Gilles Couvreur : *Les pauvres ont-ils des droits?* Recherches sur le vol en cas de nécessité depuis la Concordia de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre († 1231). — Rome, Université Grégorienne, 1961, 346 pages.

d'actes mauvais ³⁵. » Les pénitentiels ne sont pas plus généreux : « la faim, la nudité, la nécessité diminuent la gravité du crime ; elles entraînent une réduction de la peine canonique ; mais aucun ne déclare innocent le voleur poussé par la faim ³⁶. »

Après le décret de Gratien, décrétistes et décrétalistes cherchent une solution, en attribuant à la nécessité une valeur excusante, qui atténuerait ou ferait disparaître le conflit des devoirs. Mais le droit naturel n'admet aucune excuse. On passera par des biais. Le devoir de secourir le pauvre est affirmé sans relâche par la tradition chrétienne. Le riche qui refuse de secourir l'affamé peut être considéré comme un assassin ; son refus s'apparente au vol. Il faut attendre Huguccio de Ferrare († 1210) pour avoir enfin la solution : le pauvre affamé peut se servir lui-même et ne commet pas de vol : *debet credere dominum permissurum* ³⁷.

Ce n'est pas suffisant. Le pauvre suppose-t-il que le riche lui a cédé son droit ? Ou bien a-t-il lui-même, sur ce bien concret, au titre de son extrême nécessité, un droit propre, antérieur à la propriété du riche ? Chose étrange, c'est le réveil des études juridiques en Occident qui va permettre, en France et à Bologne, de mettre au point une théorie du vol. « Voler, c'est accaparer de manière frauduleuse, malgré l'opposition du propriétaire, et avec intention du lucre, une chose, son usage, ou sa possession ³⁸ ». Si bien que nous arrivons à cette conclusion d'Huguccio : la raison naturelle n'exclut pas le bien propre, pas plus qu'elle n'affirme la communauté des biens *contre* la propriété, mais elle exige que toutes choses soient mises en commun en cas de nécessité. « Le droit naturel n'est plus l'idéal inaccessible d'un monde marqué par le péché : c'est au contraire un précepte qui pénètre l'organisation juridique actuelle, qui transforme de l'intérieur le droit de propriété : ma chose est à la fois mienne et commune ; le droit de m'approprier un bien est limité par un devoir corrélatif de mettre en commun ³⁹ ». Et la synthèse est acquise : appropriation et communauté sont fondées en droit naturel ⁴⁰.

Car de telles affirmations ne dominent pas seulement l'ordre moral : elles ont leurs conséquences en droit positif. C'est à celui-ci qu'il appartient d'aménager le régime de propriété privée ; mais il doit aussi pro-

35. *Op. cit.*, p. 44.

36. *Op. cit.*, p. 49.

37. *Op. cit.*, p. 85.

38. *Op. cit.*, pp. 87-88.

39. *Op. cit.*, p. 147.

40. Une fois en possession de cette formule, les théologiens, comme Guillaume d'Auxerre et son école, vont en tirer des conclusions identiques. Le précepte de la communauté des biens n'a pas perdu sa force obligatoire dans l'état de nature déchu. Il s'entend d'une mise en commun dans certaines circonstances, et n'exclut pas l'appropriation, puisqu'il n'est pas la mise en commun de tous les biens... Tout n'est pas possédé en commun, mais tout doit être mis en commun en cas de nécessité : c'est une prescription de la loi naturelle. Cfr COUVREUR, *o. c.*, p. 219, 220.

téger le droit radical du pauvre: l'affamé peut, par lui-même, sans injustice et sans vol, s'approprier l'objet nécessaire à sa subsistance; les pouvoirs publics peuvent contraindre les riches à donner de leur superflu⁴¹. Ainsi, contre la tradition individualiste et absolutiste du droit romain, la propriété privée apparaît à la fois fondée et limitée: le propriétaire a la maîtrise de la chose, mais celle-ci est en même temps grevée d'une obligation de mise en commun, en cas de nécessité; l'affamé peut recourir à l'office du juge pour faire reconnaître son droit. M. Couvreur peut conclure: « C'est dans la même visée qu'il faut affirmer la communauté des biens et leur appropriation; telles sont les exigences fondamentales du droit naturel... En perspective chrétienne, on ne saurait dissocier droit de propriété et droit des pauvres, responsabilité du propriétaire et destination commune des biens. Il restera à chaque époque la tâche de mettre en place les structures juridiques et les techniques économiques qui assureront à ces exigences fondamentales leur efficacité concrète⁴² ».

Si nous descendons maintenant le flux de l'histoire que nous venons de remonter, nous enregistrerons une belle cohérence de la doctrine. La création tout entière a été mise par Dieu à la disposition de l'humanité tout entière: voie nécessaire à chaque homme pour son existence terrestre et sa remontée vers Lui. Ceci va demeurer constant. Dans un état de justice originelle, nulle autre règle ne devait intervenir: tout serait en ordre, et il ne serait pas nécessaire d'opposer le « mien » au « tien » pour assurer à chacun son droit. Justice et charité seraient spontanées; la domination pacifique de l'homme sur la nature serait assurée, grâce à cet ordre universel et parfait qui, soumettant l'homme à Dieu, soumettait les sens à la raison.

Mais le péché est intervenu. La division des biens est devenue une exigence de nature. Le « mien » ne peut s'affirmer qu'en s'opposant au « tien ». Le droit naturel de propriété comporte cette nécessaire exclusivité. A ce prix la satisfaction des besoins individuels, l'exercice de la liberté personnelle à travers le monde matériel, la domination ordonnée des hommes sur la création.

Toutefois, la destination universelle de celle-ci demeure. Le droit personnel de propriété privée est intrinsèquement onéré de fonction sociale de prospérité commune. C'est ce qu'exprime avec Saint Thomas la tradition scolastique, en opposant au *ius dispensandi* qui est propre, l'*usus* qui est commun. Le riche est tenu de donner à son superflu un usage socialement utile. *Quadragesimo Anno* et les radio-messages de Pie XII l'ont répété sans relâche.

Cette même justice comporte aussi une équitable répartition des revenus et des biens, à laquelle doivent veiller les pouvoirs publics. Mais

41. Cfr *op. cit.*, p. 280.

42. Gilles Couvreur, dans *Lettre aux Communautés de la Mission de France*, Noël 1961, p. 18.

si parfait que soit l'ordre social, si améliorées que soient les structures économiques, non seulement ils ne sauraient atteindre à une chimérique égalité, inutile, vaine et contraire à l'équité, mais ils ne sauraient satisfaire à cette exigence de justice, en tout cas et toujours, qui veut que les pauvres ne soient pas condamnés à mourir de faim, ou privés sans espoir des droits essentiels à la personne humaine.

Car les pauvres, aussi, ont des droits. Ils ont droit à la bienfaisance, à la magnificence, à l'amour du riche. Contre la société ils ont droit à ce que soient éliminées les plus criantes injustices, à ce qu'un effort soit accompli pour leur assurer leur part de prospérité commune, pour les rétablir dans leur dignité de personnes libres.

C'est pourquoi, à la limite, une restauration de l'ordre primitif est possible: le pauvre en extrême nécessité peut s'approprier, sans vol, sans injustice et sans désordre, ce bien qui l'empêchera de mourir. Il ne s'agit pas d'un conflit de droits; moins encore d'une oblitération provisoire de la loi naturelle. Mais dans la double exigence, toujours présente, du droit naturel: destination commune des biens et appropriation privée, celle-ci, en certains cas extrêmes, peut s'effacer, afin de permettre, par une autre voie, la réalisation nécessaire et fondamentale de la première, qu'elle devait assurer, et dont elle fut incapable.

Rome

4, Piazza della Pilotta.

G. JARLOT, S.J.

Professeur à l'Université Grégorienne.